

Provisoire

Réservé aux participants

23 février 2017

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3337^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 5 août 2016, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Chapitre VI – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-13739 (EXT)



* 1 6 1 3 7 3 9 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Comissário Afonso

Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Singh
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.870/Rev.1)

M. Šturma (Président du Comité de rédaction), présentant le septième rapport du Comité de rédaction, consacré à la « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », appelle l'attention sur le document A/CN.4/L.870/Rev.1, qui reproduit le texte des projets de dispositions liminaires et de principes provisoirement adoptés par la Commission en 2015 et soumis à une révision technique par le Comité de rédaction à la session en cours.

Le Président du Comité de rédaction rend hommage à la Rapporteuse spéciale, M^{me} Jacobsson, dont la maîtrise du sujet, les conseils et la coopération ont considérablement facilité les travaux du Comité, et il remercie les membres de celui-ci de leur contribution précieuse au succès de ces travaux, ainsi que le secrétariat de son assistance inappréciable.

Le Comité de rédaction ayant provisoirement adopté le projet de principe 6, sur la protection de l'environnement des peuples autochtones, les projets de principes 8 à 12 doivent être renumérotés 9 à 13.

La principale question qui se posait au Comité de rédaction dans le cadre de la révision technique des textes concernait les crochets encadrant le mot « naturel » dans plusieurs projets de principe. Ces crochets visaient à indiquer que le Comité de rédaction n'avait pas encore décidé s'il convenait d'utiliser le terme « environnement » ou le terme « environnement naturel » dans l'ensemble du texte, ou s'il ne fallait utiliser ce dernier terme, utilisé en droit des conflits armés, que lorsque le principe concernait l'« environnement naturel » durant un conflit armé. La déclaration faite par le Président du Comité de rédaction en 2015 (A/CN.4/SR.3281) donne davantage d'informations sur le débat qui a eu lieu sur ce point.

Le Comité de rédaction a décidé de supprimer les crochets et d'indiquer dans une note de bas de page qu'il faudrait revenir sur la question de la terminologie, qui avait des incidences quant au fond. Cette note se lit comme suit : « La question de savoir s'il est préférable d'employer le terme "environnement" ou l'expression "environnement naturel" pour tout ou partie des présents projets de principes sera réexaminée à un stade ultérieur. »

De plus, ayant relevé des incohérences dans le texte, le Comité de rédaction a décidé de supprimer les mots « projets de » dans le titre de la Partie II et d'insérer le mot « naturel » après « environnement » dans le titre du projet de principe 9. Cette dernière modification n'entend pas préjuger des débats futurs sur le terme qui sera finalement employé dans le projet de principes.

Le Comité de rédaction a aussi noté que le titre de la Partie I, « Mesures préventives », ne correspondait plus au contenu de cette partie, qui contiendrait des projets de principe sur les mesures non seulement préventives mais aussi à long terme. Il a donc décidé d'intituler la Partie I du projet « Principes généraux ». Il a aussi décidé, par souci de cohérence, d'intituler les deux premières dispositions liminaires « Champ d'application » et « Objet ».

Le Comité de rédaction a également achevé l'examen des autres projets de principe qui lui avaient été renvoyés à la session en cours ; ils seront présentés lors d'une séance ultérieure. Le Président du Comité de rédaction dit qu'il espère que la Commission pourra

adopter les projets de principe sur la protection de l'environnement reproduits dans le document A/CN.4/L.870/Rev.1.

Le Président invite les membres de la Commission à adopter le texte des projets de principe provisoirement adoptés par la Commission en 2015 et révisés et renumérotés par le Comité de rédaction.

Introduction

Projets de principes 1 et 2

Les projets de principes 1 et 2 sont adoptés.

Partie I

Principes généraux

Projet de principe 5

Le projet de principe 5 est adopté.

Partie II

Principes applicables pendant un conflit armé

Projets de principes 8 à 10

Les projets de principes 8 à 10 sont adoptés.

Projet de principe 11

M. Murphy dit que le projet de principe 11 a suscité des désaccords, certains membres estimant qu'il devait indiquer que les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles « devraient être », et non « sont », interdites. La raison en est que de nombreux États ne sont pas partie au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 ou ont formulé une réserve ou une déclaration lorsqu'ils y sont devenus partie. On peut douter que les représailles soient interdites par le droit international coutumier.

M. Park et **Sir Michael Wood** appuient l'observation de M. Murphy.

M. Saboia dit que l'interdiction des représailles visant l'environnement naturel est conforme à diverses restrictions et règles auxquelles les représailles en général sont assujetties en droit international.

M. Hmoud souscrit à l'observation de M. Saboia. L'interdiction des représailles fait partie du droit international positif et est conforme à l'objectif général du projet de principes, en particulier celui du projet de principe 4, qui appelle les États à prendre des mesures actives pour protéger l'environnement.

M. Kittichaisaree dit qu'il souscrit aux observations de M. Murphy et qu'il espère que, dans le commentaire du projet de principe 4, il sera indiqué que, bien que l'objectif général de ce projet de principe soit d'inciter les États à interdire les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles, le principal point de divergence tient au fait que l'interdiction des représailles ne devrait pas être applicable dans les conflits armés non internationaux.

M. Vásquez-Bermúdez dit qu'il pense comme M. Saboia et M. Hmoud que le projet de principe rend compte comme il convient de l'état actuel du droit international.

M. Kamto appuie la position de M. Saboia et d'autres : les représailles ne sont pas autorisées en droit international contemporain. Bien que la légitime défense fasse partie des opérations militaires normales durant un conflit armé, les représailles sont considérées comme une institution antérieure à l'interdiction de l'emploi de la force et aujourd'hui dépassée.

M^{me} Escobar Hernández et **M. Forteau** disent qu'ils souscrivent pleinement à la position adoptée par M. Saboia et d'autres.

M^{me} Jacobsson (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle a l'intention d'indiquer dans le commentaire l'existence d'opinions divergentes sur les représailles. Elle rappelle que 174 États sont parties au Protocole additionnel I, dont un seul a formulé une réserve.

Le projet de principe 11 est adopté.

Projet de principe 12

Le projet de principe 12 est adopté.

Le texte des projets de principes provisoirement adoptés en 2015 et soumis à une révision technique et renumérotés par le Comité de rédaction publié sous la cote A/CN.4/L.870/Rev.1 est adopté.

Le Président félicite chaleureusement la Rapporteuse spéciale pour l'excellent résultat des travaux collectifs de la Commission sur le sujet.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite)

Chapitre VI – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités
(suite) (A/CN.4/L.884/Add.1)

Le Président invite les membres de la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.884/Add.1.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il a réfléchi avec M. Murphy à des amendements visant à assurer que les sous-titres annoncent comme il convient le contenu de chaque sous-section.

M. Kamto dit que comme la Commission n'a guère le temps d'examiner des questions de ce type, qui ne concernent pas le fond, elle devrait laisser au secrétariat le soin de le faire.

Sir Michael Wood, qu'appuie **M. McRae**, dit qu'essayer de résumer le contenu de chaque sous-section sera difficile, et qu'il serait préférable d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce qu'une proposition écrite ait été élaborée.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire du projet de conclusion 11 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des Parties) (suite)

Paragraphe 26 (suite)

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'en consultation avec M. Murphy, il propose de modifier la quatrième phrase comme suit : « Ces décisions peuvent également produire un effet en conjonction avec une obligation juridique de coopérer en vertu du traité, et dès lors les parties "doivent tenir dûment compte" d'une telle décision. »

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Le Président invite les membres de la Commission à examiner la partie du chapitre VI publiée sous la cote A/CN.4/L.884/Add.2.

Commentaire du projet de conclusion 1 [1a] (Introduction)

Paragraphes 2 et 3

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'après avoir consulté plusieurs collègues, il propose de placer les deux dernières phrases du paragraphe 3 dans le paragraphe 2 car elles concernent la question faisant l'objet de ce dernier paragraphe. Elles se liraient comme suit : « Le projet de conclusions ne traite pas non plus de l'interprétation des règles adoptées par une organisation internationale, de la détermination du droit international coutumier ou des principes généraux du droit. Ceci est sans préjudice des autres moyens d'interprétation au sens de l'article 31, y compris du paragraphe 3 c) selon lequel il doit être tenu compte, dans l'interprétation d'un traité, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. » Ce texte révisé répond à la préoccupation de M. Forteau en ce qu'il ne vise pas uniquement l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 mais également tous autres moyens d'interprétation. Il indique aussi plus clairement que, bien que le projet de conclusions ne porte pas sur la détermination du droit international coutumier et des autres sources de droit, ces sources doivent être prises en considération pour interpréter les traités dans le contexte de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31.

Les paragraphes 2 et 3, ainsi modifiés, sont adoptés.

Projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts)

Paragraphe 3

M. Murphy rappelle que lors du débat qui a eu lieu la veille, il a été convenu que dans la première phrase du paragraphe 3 du projet de conclusion 13, l'expression « un accord ultérieur et une pratique ultérieure » devait être remplacée par « un accord ultérieur ou une pratique ultérieure ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il est prêt à accepter, à titre exceptionnel, l'amendement proposé par M. Murphy au texte du paragraphe 3 du projet de conclusion 13.

Le paragraphe 3 du projet de conclusion 13 est ainsi amendé.

Commentaire du projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts)

Paragraphe 1

M. Nolte (Rapporteur spécial) rappelle que Sir Michael Wood a proposé de faire figurer le Comité des droits des personnes handicapées dans la liste des comités créés par des traités relatifs aux droits de l'homme. Il propose donc d'en ajouter le nom à cette liste après le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'ajouter une note de bas de page indiquant par quel article de la Convention il a été créé.

M. Murphy dit qu'il croit comprendre que dans la deuxième phrase, le mot « importants » sera supprimé. Il serait préférable de placer l'appel de note 7 à la fin de la première phrase, où il constituerait l'appel de note 3. Les notes devront être renumérotées en conséquence.

M. Kamto dit que dans le texte français, les mots « sont chargés de surveiller ou de favoriser » devraient se lire « sont chargés de veiller ou de contribuer ».

M^{me} Escobar Hernández dit qu'on améliorerait le texte en mentionnant le Comité des droits de l'enfant, l'Assemblée générale ayant constaté que ce comité jouait un rôle de plus en plus important.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve cette proposition, la suppression du mot « importants » et la renumérotation des notes de bas de page. Il propose en outre de remplacer les mots « Sont également importants » par « On peut citer également » dans la troisième phrase.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

M. Forteau s'étonne de l'explication figurant dans la troisième phrase de la raison pour laquelle le projet de conclusion 13 ne s'applique pas aux organes d'organisations internationales. Il estime qu'il conviendrait de donner une raison plus convaincante que le fait que « le présent projet de conclusions vise avant tout à clarifier les règles d'interprétation de la Convention de Vienne ».

M. Murphy, se référant à la quatrième phrase, craint que l'on puisse l'interpréter comme indiquant que dans certaines situations le projet de conclusions s'appliquera aux prononcés d'organes d'experts qui sont des organes d'organisations internationales. Il préférerait que l'on supprime cette phrase.

M. Park souscrit à l'observation de M. Murphy.

Sir Michael Wood propose de supprimer les mots « dont les membres peuvent être soumis ou non à des instructions gouvernementales » figurant entre parenthèses dans la deuxième phrase. Il estime qu'il faut conserver la quatrième phrase en remplaçant « projet de conclusions » par « projet de conclusion ». Les mots « en substance et *mutatis mutandis* » peuvent par contre être supprimés.

M. Saboia dit qu'il regrette que d'importants organes d'organisations internationales composés d'experts indépendants, comme la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, n'aient pas été mentionnés à ce stade. Il appuie donc vigoureusement la proposition de Sir Michael Wood.

M. Vázquez-Bermúdez dit que la quatrième phrase du paragraphe 4 est utile en ce que, sans insister sur ce point, elle indique que le projet de conclusion 13 peut s'appliquer aux prononcés d'organes d'experts qui sont des organes d'organisations internationales. Il appuie la suppression des mots « *mutatis mutandis* ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la proposition de Sir Michael Wood de supprimer les mots entre parenthèses dans la deuxième phrase, de remplacer « projet de conclusions » par « projet de conclusion » dans la quatrième phrase et de supprimer les mots « en substance et *mutatis mutandis* ». Il préférerait conserver le reste de la quatrième phrase pour les raisons exposées par M. Saboia et M. Vázquez-Bermúdez. En réponse à M. Forteau, il propose deux solutions : la première consisterait à supprimer la fin de la troisième phrase, à partir du mot « car », la seconde consisterait à ajouter à la phrase les mots « car le présent projet de conclusions ne porte pas sur la pertinence des organisations internationales dans l'interprétation des traités ».

M. Forteau propose une autre solution, à savoir réunir comme suit les troisième et quatrième phrases : « La décision de limiter le champ d'application du projet de

conclusion 13 aux organes conventionnels d'experts a été prise car ceux-ci sont compétents à l'égard d'un traité particulier et car le présent projet de conclusion vise avant tout à clarifier les règles applicables à l'interprétation des traités. » [*The decision to limit the scope of draft conclusion 13 to expert treaty monitoring organs was taken because they are competent in respect of a particular treaty and the primary purpose of this draft conclusion is to clarify the rules applicable to the interpretation of treaties.*].

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Forteau présuppose une décision qui n'a pas été prise et que ce n'est pas le moment de définir le champ d'application du projet de conclusions.

M. Murphy dit que si elle conserve la quatrième phrase, la Commission devrait indiquer que l'ensemble du paragraphe vise les organes conventionnels d'experts qui sont des organes d'organisations internationales, et qu'elle pense qu'un organe d'experts tel que la Commission de la navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut *mutatis mutandis* relever du projet de conclusion 13. Cette conclusion a été élaborée en ayant un type particulier d'organes à l'esprit, et il n'est donc pas souhaitable que la Commission donne à penser que l'ensemble du projet de conclusions peut s'appliquer aux organes de toutes les organisations internationales.

M. Kamto dit que la solution la plus simple consisterait à supprimer la troisième phrase, car toute tentative faite pour la reformuler rouvrira le débat, ce que le Rapporteur spécial veut éviter. Ni la proposition de M. Forteau ni celle du Rapporteur spécial ne règlent le problème. Si la phrase est tronquée comme le propose le Rapporteur spécial, le lecteur n'en saura pas plus sur les « raisons formelles ». Par contre, si cette phrase est supprimée, le paragraphe se lira bien.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la proposition de M. Kamto. Le paragraphe 4 est le seul du commentaire dans lequel le terme « organe d'experts » a été employé pour distinguer entre la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et les organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme.

M. Hmoud dit qu'il est favorable à la suppression de la quatrième phrase et au maintien de l'expression « projet de conclusions » dans la troisième.

Sir Michael Wood dit qu'il serait souhaitable d'ajouter le mot « similaires » après le mot « organes » dans la première phrase afin d'indiquer que le paragraphe 4 vise des organes qui sont similaires à des organes conventionnels mais sont des organes d'organisations internationales. La quatrième phrase serait plus claire si l'on remplaçait les mots « le présent projet de conclusions s'applique, en substance et *mutatis mutandis*, à des prononcés d'organes d'experts » par « la teneur du présent projet de conclusion peut s'appliquer *mutatis mutandis* aux prononcés d'organes d'experts ».

M. Saboia souscrit aux propositions de Sir Michael Wood. Il propose d'ajouter l'adjectif « indépendants » après les mots « organes d'experts » dans la quatrième phrase.

M. Vázquez-Bermúdez appuie l'idée d'insérer le mot « similaires » dans la première phrase. Les experts peuvent siéger à titre personnel, mais l'organe d'experts lui-même n'en est pas moins un organe d'une organisation internationale.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prier le Rapporteur spécial de remanier le paragraphe à l'examen pour le présenter de nouveau à la Commission à la séance en cours.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

Sir Michael Wood propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « il y a aussi certains cas limites » par « il peut y avoir aussi des cas limites ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M. Kamto propose de supprimer les parenthèses dans la première phrase.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Sir Michael Wood fait observer que les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, mais non l'article 33 du même texte, sont cités dans la deuxième phrase. Pour remédier à cette omission, il propose de remplacer les mots « les règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne » par « les règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

M. Kamto, qu'appuie **M. Murphy**, dit qu'il conviendrait, pour la clarté, de remplacer les deux points figurant après les mots « l'article 31 » par un point, la nouvelle troisième phrase ainsi créée commençant par les mots « La proposition du Comité des droits de l'homme se lisait comme suit : »

M. Hmoud propose de supprimer les mots « en lui-même » qui figurent dans la première phrase et qui créent des doutes sur le point de savoir si, dans certaines circonstances, le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut effectivement constituer une pratique ultérieure relevant de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31. Il propose, dans la même phrase, de remplacer les mots « une pratique ultérieure qui établit l'accord des parties » par « une pratique ultérieure des parties qui établit leur accord ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition d'insérer les mots « La proposition du Comité des droits de l'homme se lisait comme suit : » avant la citation, comme le proposent M. Kamto et M. Murphy. L'objet des mots « en lui-même » est de distinguer le prononcé lui-même et son effet juridique éventuel de l'effet juridique qu'un prononcé peut avoir compte tenu de la pratique ultérieure des parties et en raison de celle-ci. L'expression « en tant que tel » pourrait être utilisée. Le Rapporteur spécial dit qu'il peut également accepter la proposition de M. Hmoud concernant les mots « une pratique ultérieure des parties qui établit leur accord » dans la première phrase.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 10 et 11

M. Forteau dit que les paragraphes 11 et 13 de l'observation générale n° 33 du Comité des droits de l'homme, reproduits au paragraphe 10, contiennent des affirmations catégoriques. Une incertitude existant quant à la mesure dans laquelle elles ont été acceptées par la communauté internationale, peut-être est-il plus judicieux de supprimer ces citations et de ne conserver que la première phrase du paragraphe 10.

M. Saboia dit que la Cour internationale de Justice a estimé que les observations générales des organes conventionnels contenaient des éléments revêtus d'une certaine autorité quant à la manière dont il fallait comprendre certaines dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme. La reproduction des deux paragraphes de l'observation générale n° 33 contribue à éclairer la question, et ces deux paragraphes devraient demeurer dans le commentaire.

Sir Michael Wood dit qu'il pourrait être approprié de ne citer que le paragraphe 11 de l'observation générale, qui expose l'essentiel des raisons pour lesquelles le Comité des droits de l'homme est revenu sur sa proposition initiale.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il est prêt à accepter la proposition de Sir Michael Wood pour réaliser le consensus.

M. Kamto dit qu'en reproduisant le paragraphe en question, la Commission ne prend pas position, elle ne fait que citer un document qui existe déjà. Il estime que la Commission doit soit reproduire les deux paragraphes, soit n'en reproduire aucun.

M. Forteau dit que l'objet des paragraphes 9 à 11 du commentaire est d'expliquer que le Comité des droits de l'homme avait initialement déclaré dans son observation générale n° 33 que son « corps de jurisprudence » constituait une pratique ultérieure mais qu'il a supprimé cette indication dans la version finale de l'observation générale. De ce point de vue, les deux citations figurant au paragraphe 10 sont dénuées de pertinence. En particulier, en conservant la citation du paragraphe 13 de l'observation générale, la Commission semble faire sienne la position du Comité des droits de l'homme, ce qui peut sembler être en contradiction avec la référence ultérieure par la Commission à la Cour internationale de Justice et avec le poids légèrement différent que celle-ci accorde à la jurisprudence du Comité.

M. Kamto dit qu'il appuie la suppression des deux citations, mais qu'elle ne doit pas être interprétée comme indiquant que la Commission ne partage pas la position du Comité des droits de l'homme selon laquelle les constatations qu'il adopte constituent des déterminations faisant autorité. C'est en effet ce qu'affirme la version finale de l'observation générale n° 33, approuvée par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

M. Saboia dit qu'il approuve les arguments de M. Kamto sur le fond et estime comme plusieurs autres membres que les deux citations figurant au paragraphe 10 doivent être supprimées.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la proposition de M. Forteau de supprimer les deux citations mais propose de les reproduire dans la note de bas de page 31.

Il en est ainsi décidé.

M. Murphy estime qu'il pourrait être utile de réunir les paragraphes 10 et 11, qui sont liés et très brefs.

M. Hmoud propose de remplacer les mots « en lui-même » par « en tant que tel » au paragraphe 11.

M. Nolte (Rapporteur spécial) appuie la proposition de M. Hmoud.

Le paragraphe 11 est ainsi modifié.

M. Kamto, qu'appuient **M. Saboia** et **M. Nolte** (Rapporteur spécial), propose de remplacer les mots « Cet incident » par « Ceci » au paragraphe 11.

Il en est ainsi décidé.

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose de réunir les paragraphes 10 et 11 en un seul paragraphe se lisant comme suit : « Face aux critiques de certains États³⁰, le Comité n'a pas maintenu sa proposition et a adopté son observation générale n° 33 sans faire référence au paragraphe 3 b) de l'article 31³¹. Ceci confirme qu'un prononcé d'un organe conventionnel d'experts ne saurait, en tant que tel, constituer une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31. »

Les paragraphes 10 et 11, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 12

Sir Michael Wood propose de remplacer les mots « de nombreux » qui précèdent le mot « auteurs » dans la deuxième phrase par « un certain nombre d' », car il doute que de nombreux auteurs aient reconnu la possibilité mentionnée au paragraphe 12.

M. Kamto propose de placer les mots « par des États » avant les mots « par la Commission » et d'insérer les mots « mais aussi » avant les mots « par l'Association de droit international » dans la deuxième phrase.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à l'idée de distinguer la Commission et les États, d'une part, et l'Association de droit international et les auteurs, de l'autre, ainsi qu'à la proposition de mentionner les États en premier ; il estime toutefois que ce ne sont pas les mots « mais aussi » mais les mots « et aussi » qui devraient être insérés dans cette phrase. Il ne peut accepter la proposition de Sir Michael Wood, car il est absolument certain que la majorité des auteurs admettent la possibilité mentionnée dans la deuxième phrase.

À l'issue d'un débat auquel participent **Sir Michael Wood**, **M. Saboia**, **M. Murphy**, **M. Candioti** et **M. McRae**, **M. Nolte** (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « de nombreux » par « un grand nombre ».

Il en est ainsi décidé.

M. Forteau propose d'insérer les mots « par exemple » après le mot « Voir » dans la note de bas de page 33.

M. Nolte (Rapporteur spécial) appuie la proposition de M. Forteau et propose de remanier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 12 : « Cette possibilité a été admise par les États, par la Commission et aussi par l'Association de droit international et par un grand nombre d'auteurs. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié et moyennant la modification de la note de bas de page 33, est adopté.

Paragraphe 13

M. Kamto propose de remplacer le mot « envisageable » par le mot « atteignable » dans la première phrase du texte français.

Le paragraphe 13, ainsi modifié dans le texte français, est adopté.

Paragraphe 14

M. Forteau propose de remplacer l'expression « en relation avec » [*in connection with*] figurant dans la première phrase par les mots « telle que reflétée » [*which is reflected in*], ce par souci de cohérence car le mot « refléter » figure dans la dernière phrase.

M. Park fait observer que le membre de phrase commençant par les mots « elles correspondraient » introduit une contradiction dans la logique de la dernière phrase. Ce

membre de phrase renvoie aux résolutions de l'Assemblée générale, alors que la note de bas de page associée à la phrase en question renvoie aux conférences des États parties envisagées dans le projet de conclusion 11. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 est ainsi libellé : « Aux fins du présent projet de conclusions, une conférence des Parties est une réunion d'États parties en application d'un traité aux fins de l'examen ou de l'application du traité, excepté si ces États agissent en tant que membres d'un organe d'une organisation internationale. » La clause finale de ce paragraphe 1 contredit donc l'affirmation figurant dans la dernière phrase du paragraphe 14 à l'examen.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que, dans le cadre de ses travaux sur la détermination du droit international coutumier, la Commission a considéré les résolutions des organisations internationales non seulement comme des actes des organes de ces organisations mais également comme reflétant les vues des États. Il peut en aller de même dans le cadre du présent sujet.

M. Park dit qu'il doute que les deux sujets puissent être assimilés de cette manière, et que la dernière phrase continue de le préoccuper.

M. Nolte (Rapporteur spécial) explique qu'il a mentionné le sujet de la détermination du droit international coutumier pour illustrer un point de vue général, à savoir que, dans le cadre de l'Assemblée générale, les États agissent en tant que membres d'un organe d'une organisation internationale mais également en leur qualité d'États faisant certaines déclarations ou exprimant leur opinion.

M. Murphy dit que cette dernière phrase est effectivement quelque peu ambiguë et il propose d'en remanier la fin, après les mots « l'article 31, », comme suit : « si le consensus constituait un acquiescement de toutes les parties à l'interprétation contenue dans le prononcé ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter les propositions de M. Forteau et M. Murphy.

Le paragraphe 14, ainsi modifié par M. Forteau et M. Murphy, est adopté.

Paragraphe 15

M. Murphy propose d'insérer les mots « de l'homme » après le mot « droit » dans la première phrase et de substituer l'expression « droit de l'homme à l'eau potable » à l'expression « droit à l'eau » dans la deuxième. Dans la dernière phrase, les mots « signifie effectivement » devraient être remplacés par le mot « constituait ».

M. Kamto, déclare, au sujet de la dernière phrase, que le fait qu'une résolution soit adoptée par consensus peut simplement signifier que certains États se sont abstenus de voter contre pour faciliter le consensus, et pas nécessairement que toutes les parties ont acquiescé aux termes de la résolution.

Sir Michael Wood dit que l'observation de M. Kamto découle peut-être d'un problème de traduction, car le mot anglais « *acceptance* » est rendu en français par « acquiescement », dont l'équivalent anglais le plus proche est « *acquiescence* ».

Le Président propose que le Rapporteur spécial s'entretienne avec M. Kamto pour trouver une solution.

Le paragraphe 15 est adopté sous réserve des ajustements de forme qu'y apportera le Rapporteur spécial.

Paragraphes 16 à 19

Les paragraphes 16 à 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

M. Forteau dit que la note de bas de page 54 semble sans rapport avec le paragraphe 20.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il vérifiera la teneur du texte cité dans cette note.

Le paragraphe 20 est laissé en suspens.

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphes 22 à 36

M. Murphy dit qu'il considère que la partie du commentaire consacrée au paragraphe 4 du projet de conclusion 13 – une clause « sans préjudice » disposant que le projet de conclusion est sans préjudice de toutes autres contributions que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut apporter à l'interprétation d'un traité – est trop longue. S'il peut être utile d'expliquer brièvement cette clause, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière approfondie la question des contributions des organes conventionnels d'experts. Cette question a donné lieu à un débat relativement long en plénière, lors duquel différentes opinions ont été exprimées sur l'importance des prononcés de ces organes dans le cadre du sujet, et l'extrême longueur du commentaire consacré à cette question n'est peut-être pas nécessairement satisfaisante pour tous les membres. L'orateur se demande s'il ne serait pas possible de ne conserver que le paragraphe 21 pour expliquer la clause « sans préjudice » et de supprimer les paragraphes 22 à 36. Ceux qu'une analyse plus approfondie intéresse pourront toujours consulter le rapport du Rapporteur spécial.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas d'accord avec M. Murphy quant au contenu du débat en plénière. Ce débat a porté sur le point de savoir si les prononcés des organes conventionnels d'experts relevaient ou non du sujet, et il a été décidé d'adopter une clause « sans préjudice » pour ne pas préjuger la question. Il indique que c'est par esprit de compromis qu'il n'a pas insisté pour que cette question, qui fait incontestablement partie du sujet, soit traitée. Le commentaire explique les deux principaux points de vue exprimés, qui doivent être portés à la connaissance des États et, si nécessaire, examinés en seconde lecture.

M. Forteau dit que, compte tenu de la position qu'il a adoptée en plénière, il aurait tendance à être d'accord avec la proposition quelque peu radicale de M. Murphy. Il rappelle que dans sa déclaration, le Président du Comité de rédaction a indiqué clairement qu'au paragraphe 4 du projet de conclusion 13, la Commission ne prenait pas position sur l'effet autonome que pouvaient avoir les prononcés des organes conventionnels. Or il semble que plusieurs pages du commentaire soient consacrées à la description des effets éventuels de ces prononcés. Peut-être est-il possible de trouver une solution médiane, par exemple en supprimant les paragraphes 24 à 28, qui analysent trop en détail les débats doctrinaux sur la valeur des prononcés des organes conventionnels, tout en conservant les paragraphes 21 à 23, qui rappellent en termes généraux le poids que peuvent avoir ces prononcés, et les paragraphes 29 et suivants, qui sont utiles en ce qu'ils expliquent le débat qui a eu lieu à la Commission.

Sir Michael Wood dit qu'il est comme M. Forteau préoccupé par le fait que le commentaire est d'une longueur disproportionnée s'agissant d'une clause « sans préjudice ». S'il est raisonnable d'expliquer que la Commission s'est demandée si la question des prononcés d'organes conventionnels relevait du sujet, il n'est pas nécessaire d'examiner longuement cette question quant au fond. Une solution comparable à celle

proposée par M. Forteau refléterait fidèlement la décision qui a été prise d'adopter une clause « sans préjudice ».

M. Saboia appuie la position du Rapporteur spécial : comme l'indique le paragraphe 35 du commentaire, la clause « sans préjudice » traduit l'accord intervenu de ne pas prendre position sur la question, la Commission ayant décidé en définitive de se borner pour le moment à insérer une telle clause au paragraphe 4 du projet de conclusion 13. Il pense comme d'autres membres que quelques paragraphes seulement doivent être conservés, mais le choix de ces paragraphes devra être accepté par le Rapporteur spécial.

M. Park dit qu'il souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial, car les paragraphes 21 à 36 rendent exhaustivement compte du débat qui a eu lieu en plénière. Il préférerait donc conserver le commentaire en l'état, mais il ne s'opposera pas à ce qu'on l'abrège quelque peu, dans des limites raisonnables.

M. Šturma dit qu'il souscrit aux observations de M. Saboia et M. Park. Si l'on abrège le commentaire, c'est au Rapporteur spécial qu'il incombe de faire une proposition pertinente à la Commission ; une telle décision ne doit pas être prise sur le champ.

Le Président dit que la méthode proposée, qui consiste à supprimer des parties du commentaire, est assez troublante, mais que la Commission doit se laisser guider par le Rapporteur spécial quant à la manière de procéder.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que si on lui laisse un peu de temps, il est prêt à examiner le commentaire du paragraphe 4 pour, éventuellement, en supprimer des passages.

M. Murphy dit que la proposition du Rapporteur spécial de rechercher une solution médiane est satisfaisante. Toutefois, lorsqu'il révisera le projet de commentaire, le Rapporteur spécial doit tenir compte du problème constitué par le fait que le paragraphe 36 prend nettement position sur le poids à accorder aux prononcés des organes conventionnels, ce qui est précisément ce que la Commission avait décidé de ne pas faire.

Paragraphes 22 et 23

Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.

Paragraphes 24 et 25

M. Forteau dit que les paragraphes 24 et 25 portent sur une question, à savoir la validité des réserves, qui est sans lien avec celle envisagée au paragraphe 4 du projet de conclusion 13. Les paragraphes 24 et 25 devraient donc être supprimés.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas d'accord avec le raisonnement de M. Forteau ; il n'insistera toutefois pas pour conserver ces deux paragraphes dans le commentaire.

M. Murphy dit que s'il faut supprimer ces paragraphes c'est tout simplement parce qu'ils sont sans rapport avec le sujet. Il est disproportionné de consacrer une telle place dans le commentaire à l'analyse d'une question qui n'est pas envisagée dans la conclusion elle-même.

M. Saboia dit qu'il appuie la position du Rapporteur spécial.

À l'issue d'un débat auquel participent **M. Forteau**, **M. Hmoud**, **M. Murphy**, **M. Nolte** et **M. Tladi**, **le Président** propose que les paragraphes restants soient laissés en suspens jusqu'à ce que le Rapporteur spécial ait élaboré une version révisée des paragraphes 24 à 36 du commentaire, compte tenu des observations faites par les membres.

Il en est ainsi décidé.

M. Forteau dit qu'il ne s'agit pas simplement de réorganiser les paragraphes du commentaire ; le problème est que, tels que ces paragraphes sont actuellement rédigés, la Commission prend position sur les effets des prononcés des organes conventionnels. Il s'agit donc d'un problème de fond.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il s'efforcera de tenir compte des vues exprimées, mais que la Commission ne devrait pas revenir sur la décision qu'elle a prise quant aux raisons d'adopter une clause « sans préjudice ».

Le Président dit que la Commission pourra examiner toutes les questions de fond qui se posent lorsqu'elle disposera d'une version révisée des paragraphes 24 à 36 du commentaire.

La séance est levée à 13 heures.